

Arrêt

n° 53 713 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010, par x, qui se déclare apatride, tendant la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B, lui notifié par la Police d'Uccle le 13/10/2010 », pris le 13 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 13 octobre 2010, il a fait l'objet d'un contrôle routier. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé et transmis à l'Office des Etrangers.

A cette même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – annexe 13. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ° - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « de condamner la partie défenderesse aux dépens ».

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle soutient que le requérant est né en Italie mais n'a pas la nationalité italienne ou celle de l'un des anciens pays de la Yougoslavie à cause de son origine rom, pour laquelle il est porteur d'une carte d'identité délivrée par la délégation Rom internationale. Elle avance que par conséquent, le requérant est apatride et ne peut obtenir ni carte d'identité, ni passeport. Elle conclut « Qu'en conséquence, la motivation de la décision entreprise ne tient pas compte de la situation réelle du requérant et partant n'est pas correctement motivée ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de la Convention sur l'Apatridie, notamment en son Art.1 ».

Elle soutient que le requérant est apatride à l'instar de la Convention sur l'Apatridie qui précise en son article 1^{er} qu'est apatride celui qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant. Elle rappelle que le requérant est né en Italie mais n'a pas la nationalité italienne ou celle de l'un des anciens pays de la Yougoslavie et qu'il est porteur d'une carte d'identité rom affirmant son apatridie.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'Art.3 de la Convention Européenne des droits l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle soutient que le requérant est apatride, ne peut obtenir ni passeport ni laissez-passer d'aucun pays, qu'il ne pourra pas exécuter l'ordre de quitter le territoire même s'il le voulait et qu'il est devenu un « réfugié sur orbite ». Elle conclut en ce que « le comportement de l'Office des Etrangers à l'égard du requérant est assimilable à de la torture. On lui demande de produire des documents qu'il lui est impossible d'obtenir, on lui donne un ordre qu'il lui est impossible d'exécuter, il est mis « hors la loi » dans tout l'espace Schengen ».

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens réunis, à l'issue de l'examen du dossier administratif, il n'apparaît pas que le requérant ait entamé une quelconque démarche en vue de se faire reconnaître légalement la qualité d'apatride. La partie requérante dans sa présente requête introductive d'instance, n'indique pas non plus que le requérant aurait débuté une procédure dans ce sens. En tout état de cause, il ne pourrait être déduit des seuls propos du requérant, lesquels ne reposent donc sur aucun élément concret, les mêmes implications qu'entraînerait la reconnaissance officielle de la situation d'apatridie. Il ressort également de ce dossier que l'identité du requérant a été établie sur base d'un permis de conduire croate, même si le requérant s'est déclaré apatride lors du contrôle routier du 13 octobre 2010.

4.2. Il y a lieu de constater que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué a été délivré à la suite de la constatation par la partie défenderesse, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne en Belgique de manière illégale et n'est pas en possession d'un document de voyage. Force est d'observer que la partie requérante ne conteste nullement ces motifs, n'attachant son argumentation qu'à la seule apatridie du requérant laquelle n'est en tout état de cause, pas démontrée. En conséquence, elle n'établit pas non plus que le requérant ne pourrait quitter la Belgique et le territoire des Etats Schengen et ne peut en aucune façon établir que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant serait constitutive d'un acte de torture ou d'un traitement inhumain ou dégradant.

Par conséquent, la partie requérante prétend à tort que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation, la Convention relative à l'apatridie et l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

4.3. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS
[EDIT HERE]